



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 15 / 2023
du 31/1/2023

**Portant interdiction d'utiliser les terrains du complexe sportif
Louis EXBRAYAT**

Nomenclature	3-6 Domaine et patrimoine / Gestion du domaine privé
--------------	---

Objet : Interdiction temporaire d'utiliser les terrains de sport.

Le Maire de BRIVES-CHARENSAC,

VU l'article L-2122-21 (1^{er} alinéa) du code des Collectivités Territoriales « de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits » et de prendre à cet effet tout arrêté, et notamment d'interdiction d'utilisation d'un terrain de sport en période d'intempéries, de gel ou de dégel.

ARRÊTE

Article 1 :

Au vu de l'état impraticable des pelouses gelées et enneigées et des prévisions météorologiques annonçant du redoux et donc une période de gel/dégel, tous les entraînements et compétitions sont suspendus sur les terrains du complexe sportif Louis Exbrayat de BRIVES-CHARENSAC du mercredi 1 février 2023 au lundi 6 février 2023 inclus.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Loire.
- Monsieur le Président de la Ligue d'Auvergne de Football.
- Monsieur le Président du Comité d'Auvergne de Rugby.
- Monsieur le Président du District de Football de la Haute Loire.
- Monsieur le Président des Sauveteurs Brivois.
- Monsieur le Président du Rugby Club de Brives-Charensac.

Publication électronique sur le site
<https://www.brives-charensac.fr/>
Le 31-01-2023

Envoyé en préfecture le 31/01/2023

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le

ID : 043-214300410-20230131-A15_23_3103-AR

Berger
Levrault

Le Maire ,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Le Maire


G DELABRE

